

Code de Déontologie

Dans le cadre de l'IA|BE

Version : 7 décembre 2015

Institut des Actuaraires en Belgique

Approuvé par l'Assemblée Générale du 10 décembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

I LISTE DES DÉFINITIONS	3
II INTRODUCTION	4
III ACTUAIRE MEMBRE DE L'INSTITUT	6
IV CADRE JURIDIQUE	8
V LISTE DES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE.....	10
VI RÈGLES DE DÉONTOLOGIE.....	11

I Liste des définitions

1. Catégorie de membre de l'IA|BE : Les membres de l'Institut sont classés en différentes catégories telle que les membres candidats, les membres effectifs, les membres associés, les membres académiques, les membres retraités, les membres donateurs, etc. Ces catégories sont définies dans le cadre des statuts de l'IA|BE (Article : Catégorie de Membre).
2. CPD : Système de Continuing Professional Development mis en place par l'Institut pour assurer une formation de manière permanente conformément aux statuts.
3. Client : La définition générale suivante est applicable à l'ensemble des articles du code de déontologie. Un client est une personne physique ou morale qui fait appel aux services de l'actuaire ou employeur, firme ou compagnie par laquelle l'actuaire est employé.
4. Conseil : L'Institut est dirigé par le Conseil, assisté par le Comité d'Accréditation (ComAc), le Comité Education (ComEd), le Comité des Affaires Internationales (ComInt) et le Comité des Intérêts Professionnels (ComProf) tels qu'ils sont définis aux statuts.
5. IA|BE : L'Institut des actuaires en Belgique, dénommé «INSTITUUT VAN DE ACTUARISSEN IN BELGIE», en néerlandais et «INSTITUTE OF ACTUARIES IN BELGIUM», en anglais, en abrégé « IA|BE ».
6. Organe de Contrôle : Organe officiel assurant le contrôle du respect par les entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner d'éventuels manquements constatés. Par exemple mais de manière non exhaustive : BNB, FSMA, FSA, PRA, ...
7. Statuts de l'IA|BE : Les statuts sont directement disponibles sur le site de l'IA|BE (www.iabe.be).

II Introduction

L'actuaire au sens large exerce une série de professions importantes dans le cadre de l'activité économique et financière actuelle et participe de façon générale à la saine gestion des entreprises pour lesquelles il travaille, directement ou indirectement. Pour ce faire, il se doit de respecter des principes intellectuels stricts et adopter un comportement digne et irréprochable.

L'institut des Actuaire en Belgique est conscient de l'importance de cela et accorde une grande attention à encourager une attitude active permettant d'atteindre ces objectifs. La déontologie de notre profession doit nous permettre de mieux adapter notre manière d'agir en tant qu'actuaire aux différentes attentes de notre profession. Pour ce faire des règles de déontologie ont été définies, règles que se doivent de suivre les actuaires membres de l'Institut. Le présent ouvrage se veut à la fois une compilation de ces règles et un ouvrage de référence détaillant leur statut au sein de l'institut, leurs interprétations et leurs procédures d'application.

Déontologie :

La notion de déontologie se trouve à la frontière entre éthique et règlement. Le dictionnaire fournit une première définition : « Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public. »

Cette définition, pour pertinente qu'elle soit, rend cependant faiblement compte de la diversité des déontologies des différentes professions. Certaines déontologies sont parfois imposées par la loi, d'autres trouvent leur racines dans la tradition. Tels sont par exemple celles des avocats, notaires, huissiers, ou, par ailleurs, celle des médecins. Le serment d'Hippocrate peut être d'une certaine façon considérée comme une des premières « règles » de déontologie. Les règles de déontologie sont certainement associées au fait que pour certaines professions, il y a besoin de se confier à un professionnel et de s'en remettre pleinement à son jugement et à ses compétences.

Il s'agit donc, dans une préoccupation d'intérêt général et d'ordre public, d'assurer une protection de la personne morale ou physique nécessitant l'assistance du professionnel concerné, en lui garantissant la possibilité de faire appel aux services fiables et efficaces de professionnels titulaires de compétences suffisantes dans lesquelles elle puisse avoir pleinement confiance.

A l'instar de déontologies plus récentes comme celles des réviseurs d'entreprises ou des experts-comptables, c'est certainement à une protection du « client » au sens large que vise le présent code de déontologie de l'IA|BE. Néanmoins, la protection du statut et de la réputation de la profession est un bénéfice indirect de son application. Les besoins en termes de services actuariels, rendent nécessaire une relation de travail et une garantie de prestations professionnelles qui demandent une indépendance (opérationnelle).

Le code de Déontologie défini par l'IA|BE a pour objectif de correspondre au mieux à ces attentes. Il se compose d'une part des 11 articles du code en lui-même et d'autre part des informations concernant l'Institut et ses membres.

Notons que, en opposition avec d'autres professions organisées sous la forme d'un ordre professionnel, l'admission comme membre de l'Institut n'est nullement requise légalement en Belgique pour exercer une fonction de nature actuarielle auprès d'un employeur. Cependant, dans ce dernier cas, la personne ne pourra pas se prévaloir de l'état de membre de l'Institut ni de l'application des différentes règles auxquelles ceux-ci sont subordonnés. Cette personne reste cependant tenue à toutes les obligations légales ou contractuelles liées à son activité professionnelle.

III Actuaire Membre de l'Institut

Il peut être difficile de répondre simplement à une question simple. « Qu'est-ce qu'un actuaire ? » est une telle question. De manière large, un actuaire est un professionnel spécialisé dans l'application du calcul des probabilités et de la statistique à des questions d'assurances, d'économie, de finance et de prévoyance sociale.

À ce titre, il analyse l'impact des risques ou incertitudes futures et estime les flux financiers qui y sont associés. L'actuaire utilise des techniques mathématiques et statistiques pour décrire et modéliser de façon prédictive les événements futurs tels que, par exemple, la durée de la vie humaine, la fréquence des sinistres et l'ampleur des pertes pécuniaires associées. Habituellement le travail d'un actuaire (l'actuariat – actualisation) conduit donc à l'identification et à la quantification de montants qui sont représentatifs d'une responsabilité financière future. Des modèles, déterministes ou stochastiques, du plus simple au plus compliqué, peuvent être utilisés pour déterminer une distribution et les paramètres de la distribution.

Historiquement, la profession est liée à ses début à l'estimation de l'espérance de vie (à partir du milieu du XVIII^e siècle avec les tables de mortalité, publiées par Antoine Deparcieux (1746, Pehr Wilhelm Wargentin (1749), Thomas Simpson (1752), Johann Peter Süssmilch (1761), ou encore Daniel Bernoulli (1763), selon qui vacciner contre la variole augmente de 3 ans l'espérance de vie globale) puis se développe principalement auprès des entreprises d'assurance.

Aujourd'hui encore, la profession est exercée traditionnellement au sein des entreprises d'assurances et de « bancassurance » auprès desquelles les actuaires ont la responsabilité d'assurer la solvabilité, la rentabilité et la gestion technique de l'activité d'assurance. Ils jouent un rôle important dans le développement des produits d'assurance, de la détermination des primes d'assurance et des différentes politiques d'acceptation.

Cependant, le champ d'application de l'actuariat est par définition plus large. Aujourd'hui, les actuaires sont embauchés dans les secteurs de la banque et de la finance où leurs compétences sont recherchées pour l'achat ou la vente de titres, la gestion des risques, Les actuaires sont aussi présents auprès des fonds de pension, des banques, des cabinets de conseil et du gouvernement grâce à leur large expertise.

* C'est à la demande de M. de Boullongne, intendant des Finances et des Ordres de sa Majesté que Deparcieux compose son ouvrage le plus célèbre intitulé : Essais sur les probabilités de la vie humaine, d'où l'on déduit la manière de déterminer les rentes viagères tant simples que tantines, précédé d'une courte explication sur les rentes à terme, ou annuités, et accompagné d'un grand nombre de tables - par Antoine Deparcieux de la Société Royale des Sciences de Montpellier - Paris, Guérin frères – 1746. Cet ouvrage contient les célèbres "Tables de Mortalité" qui furent utilisées par les Compagnies d'Assurances-Vie et les Banques pendant tout le XIX^e siècle et le début du XX^e. Dès sa parution, cet ouvrage fut regardé comme le plus parfait jamais paru sur ce sujet. Il obtint un grand succès, non seulement en France mais dans toute l'Europe et fonda définitivement la réputation d'Antoine Deparcieux. Les "Tables de Mortalité" sont parfois considérées aujourd'hui comme le premier ouvrage et même l'ouvrage fondateur de la Science Actuarielle.

Si la plupart des actuaires sont employés par des compagnies d'assurance et des fonds de pension ou comme actuaire consultatif indépendant, il existe donc de nombreux domaines où ils ont des fonctions différentes. En tant qu'experts dans le domaine du risque et de l'évaluation de l'incertitude, les actuaires ont avec leurs compétences mathématiques et analytiques fortes un apport indéniable dans les processus de décisions avec des implications financières majeures à long terme. L'actuaire a un jour été défini comme « un solutionneur créatif qui se base sur le passé pour déterminer l'avenir ».

L'Institut des actuaires en Belgique définit la notion d'actuaire membre de l'institut en rapport avec les statuts de l'IA|BE en se basant sur l'existence d'une connaissance théorique approfondie des sciences actuarielles ainsi que l'exercice effectif d'une profession d'actuaire ou d'enseignement dans le domaine des sciences actuarielles.

Les différentes catégories retenues par l'institut et les conditions d'adhésion sont définies par les statuts de l'Institut. Le code de déontologie s'applique aux Actuaires Membres de l'Institut tels que définis par les statuts de l'Institut.

Il est important de garder à l'esprit la différence entre la définition selon la réglementation Belge d'actuaire ou de fonction actuarielle, la définition globale de la notion d'actuaire et le statut d'actuaire membre effectif de l'IA|BE même si ces trois notions se rejoignent en de nombreux points.

IV Cadre juridique

Section 1 : Cadre légal de la profession

Un cadre légal, juridique ou réglementaire existe pour plusieurs types de fonctions ou de responsabilités impliquant des connaissances actuarielles ou l'application de méthodologies d'évaluation basées sur ces connaissances. Le présent code de déontologie est applicable strictement aux Actuaires Membres de l'Institut tels que définis par les statuts de l'Institut et cela distinctement d'éventuelles exigences réglementaires définies par la Loi, par l'Organe de Contrôle ou par toute autre source. Les conditions d'adhésion aux différentes catégories retenues par l'Institut sont définies par les statuts de l'Institut.

Section 2 : Cadre de l'Institut et de la déontologie

« L'Institut des actuaires en Belgique », dénommé « INSTITUUT VAN DE ACTUARISSEN IN BELGIE » en néerlandais et « INSTITUTE OF ACTUARIES IN BELGIUM » en anglais, en abrégé «IA|BE» est une association professionnelle jouissant de la personnalité juridique et dont l'existence est régie par la loi sur les Associations Professionnelles.

L'Institut a pour mission, en Belgique, de soutenir, défendre, favoriser et représenter les intérêts professionnels de ses membres et de collaborer au développement de la profession d'actuaire. A cette fin, l'Institut agira notamment :

1. en organisant des réunions à caractère scientifique ou social ;
2. en rassemblant des informations utiles à l'exercice de la profession de ses membres et en les diffusant ;
3. en secondant les pouvoirs publics et les institutions financières et de retraite professionnelle dans l'analyse de problèmes qui relèvent de la profession ;
4. en veillant à la formation actuarielle de ses membres avec toutes les garanties requises de conscience professionnelle, de compétence, d'indépendance, d'objectivité, de dignité, de confidentialité et d'honnêteté professionnelle ;
5. en entretenant des contacts avec toutes les institutions du pays dispensant l'enseignement des Sciences Actuarielles ;
6. en élaborant un cadre déontologique et normatif pour l'exécution des missions qui sont confiées à ses membres ;
7. en entretenant des liens avec les actuaires étrangers et leurs associations nationales, ainsi qu'avec toute organisation internationale d'actuaires ;
8. en représentant ses membres auprès d'instances officielles ou non, nationales ou internationales ;
9. en prônant l'estime et le respect mutuel entre ses membres ;
10. en tenant à jour la liste des membres.

Afin d'atteindre ses objectifs, et comme pour les autres instituts, l'IA|BE se doit donc d'établir des règles de déontologie pour ses membres et les membres de l'Institut se doivent d'obéir aux règles de déontologie édictées par l'Institut.

Ces règles ont été définies par un groupe de travail interne à l'Institut et approuvées par le Conseil. Par cette décision du conseil de l'Institut, l'IA|BE implique que le statut de membre de l'Institut soit lié au fait que les membres connaissent et respectent les principes de déontologie.

Le non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires dans le cadre de l'Institut. Ces sanctions s'échelonnent selon trois niveaux d'intervention.

- (a) l'avertissement,
- (b) la suspension pour un terme fixé (ne pouvant pas excéder trois années), ou
- (c) la radiation de la liste des membres.

Toute procédure disciplinaire est couverte par le secret professionnel.

V Liste des règles de Déontologie

Dans le cadre de ses statuts et objectifs définis au chapitre précédent, l'IA|BE a instauré les 11 règles de déontologie suivantes que se doivent de respecter tous les actuaires membres de l'Institut :

- 1. L'actuaire accomplira ses services avec intégrité, compétence et soin. Il assumera sa responsabilité professionnelle vis-à-vis de son client^a ou son employeur, et n'effectuera aucune activité en contradiction avec la loi ou l'ordre public.**
- 2. L'actuaire mettra tout en œuvre pour conserver la bonne réputation de sa profession. Il s'interdira de faire des publicités qui pourraient donner lieu à des avantages professionnels malhonnêtes.**
- 3. L'actuaire accomplira ses services avec courtoisie et sera prêt à collaborer avec d'autres intervenants qui proposent leurs services à son client ou employeur. Il traitera avec confidentialité les informations propres à son employeur ou à son client.**
- 4. L'actuaire n'offrira ses services que dans la mesure où il sera compétent et disposera de l'expérience adéquate pour le faire.**
- 5. L'actuaire sera responsable de la mise à jour de ses connaissances nécessaires à l'exercice de son métier et respectera les règles de formation continue imposées par l'Institut.**
- 6. L'actuaire respectera les normes professionnelles édictées par l'Institut et reprises dans le registre prévu à cet effet.**
- 7. L'actuaire, lorsqu'il communiquera les résultats de ses études, devra indiquer clairement qu'il en assume la responsabilité professionnelle et qu'il est disposé à fournir, par écrit et de manière précise, les explications et informations supplémentaires qui seraient demandées par l'employeur ou le client sur les études réalisées, les données (ou leur source) et les méthodes utilisées.**
- 8. L'actuaire mentionnera explicitement le nom du client ou de l'employeur pour compte de qui il a réalisé ses études, et à quel titre il a réalisé ces études.**
- 9. L'actuaire ne proposera pas ses services lorsqu'il se trouve en position de conflit d'intérêt, réel ou potentiel, à moins que sa capacité d'agir en toute indépendance soit incontestable et qu'il soit fait divulgation totale de ce conflit d'intérêt réel ou potentiel.**
- 10. Lorsqu'un actuaire est sollicité par un client ou un employeur pour assumer les services préalablement fournis par un autre actuaire, il évaluera s'il est opportun de consulter cet actuaire pour s'assurer qu'il convient qu'il reprenne cette nouvelle responsabilité.**
- 11. L'actuaire pourra être soumis aux procédures disciplinaires d'application dans l'Institut et en respectera, sans que cela réduise son droit à faire appel, les conclusions ou décisions de toute procédure d'appel.**

L'interprétation et le mode d'application de chacune de ces règles sont détaillés dans les chapitres suivants.

VI Règles de déontologie

Article 1 :

L'actuaire accomplira ses services avec intégrité, compétence et soin. Il assumera sa responsabilité professionnelle vis-à-vis de son client ou son employeur, et n'effectuera aucune activité en contradiction avec la loi ou l'ordre public.

Dans le cadre de l'exercice de leur profession d'actuaire, il apparaît essentiel à l'IA|BE que ses membres offrent à leurs clients la garantie de faire appel aux services fiables et efficaces de professionnels dans lesquels ils puissent avoir pleinement confiance. L'intégrité du jugement et les compétences de l'actuaire membre de l'IA|BE ne doivent pas pouvoir être mises en doute. Ces éléments mis en évidence dans la première règle se retrouvent en filigrane dans plusieurs autres règles de déontologie. Ils sont l'une des bases de la définition de l'actuaire membre de l'IA|BE.

Rappelons en effet que l'Institut a pour mission de soutenir, défendre, favoriser et représenter les intérêts professionnels de ses membres et pour cela se fixe comme objectif de veiller à la formation actuarielle de ses membres avec toutes les garanties requises de conscience professionnelle, de compétence, d'objectivité, de dignité, de confidentialité et d'honnêteté professionnelle (voir point 4 des missions de l'institut).

Dans cet objectif, les règles de déontologie de l'IA|BE insistent sur le fait que l'actuaire se doit de mettre en œuvre les moyens raisonnables nécessaires pour offrir dans le cadre de ses services toutes les garanties de compétences, d'objectivité et de soins. Il se doit d'agir avec intégrité et d'assumer sa responsabilité professionnelle. Il doit, en toutes circonstances, observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses.

Sur le plan déontologique, l'actuaire membre de l'IA|BE, qu'il exerce sa profession en tant que personne indépendante ou au service d'une firme ou compagnie par laquelle il est employé, assume la responsabilité actuarielle de tout acte posé dans l'exercice de sa profession. Il doit donc effectivement s'organiser en vue de lui permettre d'assumer cette responsabilité, et, à cette fin juger de ses propres actions et compétences.

Comme il doit assumer sa responsabilité professionnelle, il ne peut conclure aucune convention ayant pour effet de mettre en péril son intégrité ou sa responsabilité professionnelle. L'actuaire membre de l'IA|BE ne peut insérer dans un contrat ou une convention de service professionnel une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

Il est demandé à chaque membre de faire preuve d'honnêteté professionnelle et intellectuelle. Il est à ce niveau son premier et plus important juge.

On peut par exemple, lorsque des évaluations sont effectuées, être tenté de choisir les paramètres en fonction du résultat espéré ou de critères externes à l'évaluation (subjectifs, personnels, ...). Il est requis de motiver ses paramètres et de ne pas faire dépendre ces derniers du résultat espéré. L'intérêt personnel de l'actuaire ou d'un autre intervenant ne doit pas entrer en contradiction avec l'objectivité de ses travaux. Un actuaire membre de l'Institut ne peut « biaiser » un résultat en contradiction avec la logique scientifique afin de d'obtenir un résultat commercial ou personnel plus attractif.

Il est précisé que l'article 1 du code n'interdit nullement l'« expert judgement ». Bien au contraire, il est admis que dans de nombreux cas, l'expérience professionnelle personnelle d'un actuaire fournit à ses travaux des apports positifs indéniables. Cependant un tel apport doit se faire dans le cadre strict des travaux et responsabilités actuarielles et non en fonction d'éléments subjectifs externes.

De manière générale, l'article 1 implique que l'actuaire membre de l'IA|BE ne peut accepter, rechercher ou poursuivre une mission dont la nature ou l'objet :

- est contraire aux dispositions du présent code et de ses directives,
- entre en contradiction avec la loi,
- transgresse des dispositions impératives ou d'ordre public,
- dépasse ses compétences professionnelles
- ou met en péril son intégrité ou son indépendance.

Il ne peut pas davantage accepter, rechercher ou poursuivre une mission ou un mandat dont il sait que la nature ou l'objet contrevient à des décisions de justice.

Dans ce cadre, l'actuaire membre de l'IA|BE ne peut bien entendu effectuer aucune activité en contradiction avec la loi ou l'ordre public. Le non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions disciplinaires dans le cadre de l'Institut et cela indépendamment des conséquences d'une éventuelle procédure civile.

L'actuaire membre de l'IA|BE peut être dans ce cadre amené à devoir cesser de rendre un service professionnel à un client notamment :

- 1) Lorsque le client l'incite à l'accomplissement d'actes illégaux ou frauduleux
- ;
- 2) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il contribue ou pourrait contribuer à un acte illégal ou frauduleux.

Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'actuaire doit donner à celui-ci un avis de cessation dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de services soit le moins préjudiciable possible à l'une ou l'autre des parties intervenante.

Article 2 :

L'actuaire mettra tout en œuvre pour conserver la bonne réputation de sa profession. Il s'interdira de faire des publicités qui pourraient donner lieu à des avantages professionnels malhonnêtes.

La réputation d'une profession dépend de la réputation de chacun des membres qui la compose. Il est de l'intérêt de chaque actuaire membre de l'IA|BE que la profession d'actuaire soit exercée par des personnes qui soient compétentes et intègres mais également reconnues comme telle.

La réputation d'une profession peut souffrir, parfois lourdement, du simple fait que quelques-uns de ses membres ne respectent pas les pratiques en la matière. La réputation de la profession est un bien collectif dont chaque membre de la collectivité bénéficie mais elle n'existe que si chaque membre en respecte les engagements qui en ont permis son établissement. Le respect des disciplines et devoirs professionnels, la dignité des intérêts moraux de la profession doivent être la responsabilité de tous et surtout de chacun.

Afin de préserver cette bonne réputation, le présent code précise donc la responsabilité individuelle de chacun des membres. Le non-respect de cet article peut entraîner des sanctions dont la plus sévère, l'exclusion, a pour objet d'exclure des membres qui par leur pratique remettent en cause la bonne réputation et le statut des membres de l'Institut ou de l'Institut lui-même.

L'actuaire membre de l'IA|BE se doit de mettre tout en œuvre pour conserver la bonne réputation de sa profession et de l'Institut. Le membre doit agir avec dignité et éviter toute approche professionnelle ou attitude susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession. Il se doit donc de mettre raisonnablement tout en œuvre pour conserver sa propre bonne réputation et par extension la bonne réputation de sa profession.

Par exemple, et comme règle générale, il est important de juger du caractère approprié d'accepter certains cadeaux en regard des circonstances, de leur valeur, du moment et de la nature même du cadeau ainsi que, en dehors de tout jugement sur l'intégrité réelle de l'actuaire, de la perception que pourrait avoir un tiers sur l'objectivité professionnelle de l'actuaire suite à l'acceptation d'un présent disproportionné.

L'actuaire membre de l'IA|BE se doit d'éviter de poser ou de multiplier sans motif raisonnable des actes professionnels dans l'exercice de sa profession et doit s'abstenir de poser ou d'imposer un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.

L'actuaire membre de l'IA|BE s'interdit de participer ou d'organiser des pratiques ou publicités qui pourraient donner lieu à des avantages professionnels malhonnêtes à son avantage ou à l'avantage d'un tiers. L'actuaire membre de l'IA|BE ne doit faire ni permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, aucune publicité fautive, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur quant à sa qualité professionnelle ou ses compétences. Il se doit, comme nous l'avons vu à l'article 1, d'agir en toute circonstance avec intégrité professionnelle.

Lorsqu'il donne des informations sur sa qualité, ses activités professionnelles, ses compétences, ses qualifications ou ses services, L'actuaire membre de l'IA|BE les fournit honnêtement et s'interdit de s'approprier indûment des titres ou compétences, que ce soit en général ou vis-à-vis d'un élément déterminé. Il doit éviter d'être à l'origine de toute fautive représentation ou communication, positive ou négative, concernant son niveau de compétence, l'efficacité de ses services ou l'efficacité de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

L'actuaire membre de l'IA|BE ne doit pas porter atteinte à la réputation de la profession ou d'un confrère en dénigrant la compétence, l'intégrité ou les services d'un autre actuaire. Il ne peut effectuer de communications ou publicités dans le but de porter atteinte à la réputation d'un confrère ou de nuire aux relations existant entre un confrère et son client ou son employeur. Il ne peut utiliser la connaissance d'une éventuelle décision rendue par l'Institut.

Article 3 :

L'actuaire accomplira ses services avec courtoisie et sera prêt à collaborer avec d'autres intervenants qui proposent leurs services à son client ou employeur. Il traitera avec confidentialité les informations propres à son employeur ou à son client.

L'actuaire membre de l'IA|BE se doit d'accomplir ses services avec courtoisie et d'être prêt à collaborer avec d'autres intervenants qui proposent leurs services à son client ou à son employeur. Il doit respecter en tout temps le droit du client de consulter un confrère, un autre membre de l'Institut, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente. L'actuaire membre de l'IA|BE doit s'abstenir de toute attitude ou acte déloyal de nature à nuire indûment à un collègue ou confrère.

L'actuaire membre de l'IA|BE se doit de respecter la confidentialité des données auxquelles il peut avoir accès dans le cadre des services professionnels qu'il offre. Lors de la consultation de banques de données auxquelles il a accès et du traitement de ces données, il ne peut recueillir et traiter que des informations directement liées à l'exercice de la mission à l'occasion de laquelle son expertise est demandée.

Il est tenu au respect d'un devoir de discrétion, qu'il doit éventuellement faire respecter par les personnes travaillant avec lui sous son autorité. Ce devoir de discrétion signifie qu'il ne peut communiquer des données, faits et opinions relatifs à une mission à des personnes autres que celles qui sont autorisées à en prendre connaissance, et ce, aussi bien durant qu'après sa mission. Il ne peut faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

Il existe des circonstances où la divulgation de données ou d'information est permise. La plus importante est certainement la divulgation faite à la demande ou avec le consentement du client.

Précisons qu'il n'y a également pas de manquement disciplinaire au devoir de discrétion si des informations relatives à une mission sont données par l'actuaire :

- dans l'exercice de sa défense personnelle en matière judiciaire ou disciplinaire ;
- lorsque et dans la mesure où il a été déchargé expressément de son devoir de discrétion par son client ;
- lorsqu'il constate une fraude et qu'il s'avère que la communication d'informations relatives à sa mission doit être faite dans ce cadre ;
- lorsque des informations utiles ou nécessaires à l'exercice de la mission doivent être transmises ou échangées avec des personnes impliquées dans celle-ci, tels que les collaborateurs internes ou externes, permanents ou occasionnels, ou des spécialistes.

Les obligations légales de communication envers l'organe de contrôle ne sont pas concernées par le devoir de confidentialité définis ici.

Enfin, l'actuaire membre de l'IA|BE ne peut jamais, sous prétexte de son devoir de confidentialité, se justifier de fournir une information incomplète ou délibérément biaisées qui serait par sa nature susceptible d'amener la personne en prenant connaissance à une conclusion erronée.

Le devoir de confidentialité signifie que l'actuaire membre de l'IA|BE se doit de garder confidentielles les données et informations de ses clients actuels et anciens auxquelles il a ou il a eu accès. Le devoir de confidentialité implique que l'actuaire membre de l'IA|BE doit s'assurer que ces données et informations restent confidentielles à tout moment. Plus spécifiquement, l'obligation de confidentialité continue même après la fin d'un agrément, d'une convention ou d'une relation d'affaire.

Par exemple, il n'est pas autorisé de partir, lors du départ d'une société, avec le dossier technique de la société ou la table des clients, les dérogations tarifaires, ou d'autres documents confidentiels. Il est interdit de faire usage, dans le cadre de l'« Employee Benefits », des données auxquelles on a eu accès ou de divulguer à un tiers des informations salariales auxquelles on a eu accès.

Les termes « informations » et « données » doivent être compris au sens large. Il n'est pas admis de s'appropriier un travail, une procédure ou un programme développé dans le cadre d'un contrat de travail avec un premier client dans le cadre d'une mission antérieure et de le revendre à un second client.

Ceci n'interdit en rien d'utiliser l'expérience professionnelle antérieure au bénéfice des clients actuels. Il faut clairement distinguer ici l'expérience générale et les compétences professionnelles acquises des connaissances spécifiques ou des réalisations concrètes de travaux.

Article 4 :

L'actuaire n'offrira ses services que dans la mesure où il sera compétent et disposera de l'expérience adéquate pour le faire.

Comme cela a été décrit, l'actuariat est une science multiple pouvant s'exercer dans de nombreux domaines. Même si tous les actuaires partagent un socle de compétences communes, ils acquièrent progressivement des expériences professionnelles différentes ou se spécialisent dans des domaines dont les spécificités techniques peuvent fortement différer. L'actuaire membre de l'IA|BE doit pouvoir s'autoévaluer et dire ce en quoi il est compétent. Il doit pouvoir « se regarder dans un miroir » et se poser la question : « est-ce que je remplis les conditions nécessaires à la réalisation des tâches qui me sont confiées ? ». Cette image est également valable pour les autres articles du code de déontologie

Ne pas dépasser ces limites, cela implique de les connaître mais aussi simplement de faire part de celles-ci : « Je ne dispose actuellement d'aucune expérience pratique dans le domaine concerné mais pourrais me former si cela est nécessaire » est une réponse honnête. Les concepts d'honnêteté professionnelle et intellectuelle se rejoignent ici.

Avant de convenir d'une convention/contrat de service, l'actuaire membre de l'IA|BE doit tenir compte des limites de ses compétences, de ses connaissances et des normes des domaines dans lesquels il va exercer sa profession ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des travaux pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou pour lesquels il ne dispose pas de ressources matérielles ou humaines suffisantes.

Cela implique implicitement que l'actuaire membre de l'IA|BE réclamera à son client les documents et informations nécessaires à la réalisation de sa mission et procédera si nécessaire et dans la mesure de ses possibilités aux vérifications adéquates, de manière à pouvoir émettre une opinion sur ladite mission. Il se doit de préciser, s'il y a lieu, les réserves sur les points à propos desquels il ne dispose pas d'une certitude suffisante sur l'adéquation de ses compétences ou connaissances ou pour lesquels il ne peut obtenir une information complète lui permettant d'avoir une opinion. Il informera son client de tout nouvel événement dont il a connaissance et susceptible d'avoir une incidence sur sa capacité à fournir un service professionnel adéquat.

Il informera les parties de l'existence d'un éventuel manquement.

Article 5.

L'actuaire sera responsable de la mise à jour de ses connaissances nécessaires à l'exercice de son métier et le cas échéant respectera les règles de formation continue imposées par l'Institut.

L'actuariat est une science en constante évolution. Cela ne signifie pas que ce qui était vrai hier sera faux demain mais que le champ d'application, les méthodologies utilisées, la législation, ... sont constamment revus, adaptés, améliorés et qu'afin de pouvoir offrir un service compétent et professionnel, l'actuaire doit mettre à jour ses connaissances.

Les règles de formation de l'Institut ont pour objectif d'encourager cette mise à jour constante des connaissances et ce en fonction de la catégorie de membre. Elles ne sont cependant ni exhaustives, ni suffisantes a posteriori. Si chaque actuaire membre de l'IA|BE doit suivre les règles de formation, il est important de ne pas perdre de vue l'objectif plus large : que chaque membre de l'Institut dispose en permanence d'un niveau de connaissance suffisant à l'exercice de sa profession.

Chaque actuaire membre de l'IA|BE doit juger en fonction des responsabilités qui sont les siennes, des connaissances qui lui sont nécessaires et faire en sorte, selon l'approche qu'il juge la plus appropriée, d'en disposer. De manière générale, il doit consacrer l'attention nécessaire à son perfectionnement professionnel. Il choisit librement son programme de formation pour autant que ce dernier satisfasse aux exigences de l'Institut. Il est encouragé pour ce faire à prendre en compte l'actualité juridique ou technique.

L'actuaire membre de l'IA|BE suivra les formations que l'Institut approuve, organise ou lui impose. A la demande de l'Institut, le membre peut être amené à devoir fournir les preuves quant aux formations professionnelles qu'il a suivies et au temps qu'il y aura consacré.

Les règles applicables de formation continue imposées par l'Institut en fonction des catégories de membres sont disponibles sur le site internet de l'Institut. Outre les formations externes qu'il a entérinées, l'Institut peut lui-même dispenser, sans toutefois pouvoir les imposer, les formations qu'il juge utiles.

L'actuaire membre de l'IA|BE est également encouragé, dans la mesure de ses possibilités et disponibilités, à aider au développement de sa profession en échangeant ses connaissances et son expérience avec ses confrères ou des étudiants, en collaborant à tout programme de formation professionnelle, ainsi qu'aux travaux des universités et des associations et en contribuant aux publications scientifiques et professionnelles.

Article 6.

L'actuaire respectera les normes professionnelles édictées par l'Institut et reprises dans le registre prévu à cet effet.

Le Comité des Intérêts Professionnels prépare les normes belges de Pratique Actuarielle (BSAP – Belgian Standard of Actuarial Practice) qui sont présentées par le Conseil à l'Assemblée Générale pour approbation.

Les BSAP peuvent se baser sur les International Standards of Actuarial Practice (ISAP) ou les European Standards of Actuarial Practice (ESAP).

L'Institut peut également introduire des BASP de sa propre initiative.

Les normes professionnelles ont trait à la base technique sous-tendant l'exécution des tâches de l'actuaire.

Les BSAP sont formulés en fonction du cadre sous-jacent aux tâches données, de la qualité requise et de la pratique actuarielle courante.

Les actuaires membres de l'IA|BE sont invités à suivre les sessions d'information relatives à l'application des BSAP.

Article 7.

L'actuaire, lorsqu'il communiquera les résultats de ses études, devra indiquer clairement qu'il en assume la responsabilité professionnelle et qu'il est disposé à fournir, par écrit et de manière précise, les explications et informations supplémentaires qui seraient demandées par l'employeur ou le client sur les études réalisées, les données (ou leur source) et les méthodes utilisées.

L'actuaire membre de l'IA|BE a comme devoir de rendre disponible à son client toutes les informations relatives aux études ou travaux effectués et qui sont pertinentes et cela dans le meilleur intérêt du client. Cette obligation est limitée aux informations dont l'actuaire est conscient ou dont il devrait être raisonnablement conscient. Il se doit d'indiquer qu'il est disposé à fournir, par écrit et de manière précise, les explications et informations supplémentaires qui seraient demandées par l'employeur ou le client sur les études réalisées, les données ou leur source et les méthodes utilisées.

Il lui est demandé de suivre le « White Box Principle » : « Toutes les informations touchant à une étude spécifique devraient pouvoir être rendues disponibles au destinataire de l'étude. L'actuaire doit s'assurer autant que possible que ses analyses et commentaires restent transparents et clairs. Les méthodologies utilisées doivent pouvoir être justifiées. »

L'actuaire membre de l'IA|BE doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables quant aux demandes d'information. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable ou selon des modalités raisonnables, il doit en informer son client et en expliquer les raisons. En plus des avis et des conseils, l'actuaire doit s'efforcer de fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des études fournies.

L'actuaire, lorsqu'il communiquera les résultats de ses études, doit clairement indiquer qu'il en assume la responsabilité professionnelle.

Dans le cadre de cet article, une information est considérée comme importante ou pertinente en regard de l'étude réalisée, plutôt qu'en regard d'un intérêt général du client. Si la communication d'une information est considérée par l'actuaire comme pouvant affecter sensiblement la compréhension de l'étude réalisée, alors elle doit probablement être considérée comme importante ou pertinente.

Le devoir de rendre disponible l'information envers un client s'arrête aux limites du devoir de confidentialité.

Article 8.

L'actuaire mentionnera explicitement le nom du client ou de l'employeur pour compte de qui il a réalisé ses études, et à quel titre il a réalisé ces études.

Lors de toute étude, l'actuaire membre de l'IA|BE doit indiquer de manière claire et non ambiguë le nom du client ou de l'employeur pour compte de qui il a réalisé l'étude. Il doit également préciser à quel titre il a réalisé cette étude.

Un exemple possible est que pour chaque projet/étude réalisé par un actuaire, le rapport d'étude ou de projet devrait contenir la phrase : « Ce rapport XXXXX, pour le titre de ..., m'a été demandé par ..., au titre de ... ».

Article 9.

L'actuaire ne proposera pas ses services lorsqu'il se trouve en position de conflit d'intérêt, réel ou potentiel, à moins que sa capacité d'agir en toute indépendance soit incontestable et qu'il soit fait divulgation totale de ce conflit d'intérêt réel ou potentiel.

Durant la vie professionnelle, la question difficile des conflits d'intérêts peut apparaître. Quelques conflits sont faciles à reconnaître et à résoudre; d'autres sont beaucoup plus complexes et peuvent être une source de problèmes, affecter les relations au travail ou avec les clients et avoir des conséquences graves. Les conflits d'intérêts ne sont pas noirs ou blancs, mais peuvent être représentée par toutes les nuances diverses de gris. Cela signifie que la gestion des conflits d'intérêt va impliquer un jugement professionnel.

Le code de déontologie de l'IA|BE n'offre pas un guide de gestion des conflits d'intérêt mais plutôt une ligne directrice à suivre ainsi qu'une série de limites déontologiques.

Le principe de base par rapport aux conflits d'intérêts pour les actuaires doit être le principe d'impartialité. Les actuaires membres de l'IA|BE doivent s'assurer que leur capacité à fournir un service ou conseil objectif à leurs clients n'est pas et ne peut pas être raisonnablement compromise ou mise en doute. Il est à ce niveau exigé d'agir honnêtement et avec les normes les plus strictes d'intégrité. Il n'est pas permis que le jugement professionnel puisse être biaisé par un conflit d'intérêts ou une influence extérieure excessive.

L'actuaire membre de l'IA|BE aura donc pour règle de ne pas proposer ses services lorsqu'il se trouve en position de conflit d'intérêt, réel ou potentiel. Avant l'acceptation de n'importe quelle mission, les actuaires membres de l'IA|BE considéreront soigneusement l'existence de conflits d'intérêt potentiels. Si sa capacité d'agir en toute indépendance est incontestable, le membre peut, après divulgation d'un conflit d'intérêt réel ou potentiel, proposer malgré tout ses services. Il mettra cependant tout en œuvre pour documenter les éventuelles étapes réalisées pour réconcilier le conflit potentiel et s'assurera que les différents intervenants en aient connaissance.

Un conflit d'intérêts surgit si le devoir d'un actuaire membre de l'IA|BE d'agir dans les intérêts supérieurs de n'importe quel client est en conflit par exemple avec :

- a) Les propres intérêts du membre, de sa famille ou de ses proches; ou
- b) Un intérêt de la société du membre; ou
- c) Les intérêts d'autres clients du membre.

Les actuaires membres de l'IA|BE prendront donc toute mesure raisonnable pour s'assurer qu'ils sont conscients des intérêts concernés.

Les membres refuseront spontanément d'intervenir là où il y a un conflit d'intérêts qui ne peut pas être réconcilié.

Les actuaires membres de l'IA|BE doivent donc s'assurer dans le cadre de leur responsabilités professionnelles que les conflits d'intérêt potentiels soient a) identifiés, b) compris et c) résolus ou éliminés.

En d'autres mots, il est demandé à l'actuaire membre de l'IA|BE :

- D'identifier ses intérêts dans un processus particulier. Entre autre, il convient que le membre se pose les questions suivantes : Pour qui travaille-t-il ? Quels sont ses clients ? A-t-il un intérêt personnel dans la matière ?;
- D'évaluer si ses intérêts personnels ou professionnels créent un conflit qui pourrait rendre difficile pour lui de continuer à agir sans mettre en péril son objectivité;
- D'évaluer si éventuellement son intérêt est suffisamment faible ou générique pour qu'il n'affecte pas à la capacité d'agir impartialement

S'il considère qu'il n'est pas en position pour agir sans que soit biaisé son jugement professionnel en regard des intérêts supérieurs de chacun de son (ses) client (s), il doit communiquer clairement ce fait et refuser les responsabilités.

L'actuaire membre de l'IA|BE est en position de conflit d'intérêts lorsque les intérêts sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux et que son jugement ou son intégrité peut être défavorablement affectés. Lorsqu'il constate ce fait, il doit en aviser sans délai son client et cesser d'exercer ses fonctions. L'actuaire membre de l'IA|BE peut donc dans ce cadre être amené à devoir cesser de rendre un service professionnel à un client existant en cas d'apparition ou de découverte d'un conflit potentiel et notamment :

- 1) lorsqu'il y a perte du lien de confiance entre l'actuaire et le client;
- 2) lorsque l'indépendance professionnelle ou l'intégrité de l'actuaire pourrait être mise en doute suite à un fait nouveau ou nouvellement connu ;

Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, l'actuaire membre de l'IA|BE doit donner à celui-ci un avis de cessation dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de services soit le moins préjudiciable possible à l'une ou l'autre des parties intervenante.

Si sa capacité d'agir en toute indépendance est incontestable, l'actuaire membre de l'IA|BE peut, après divulgation d'un conflit d'intérêt réel ou potentiel, continuer à proposer malgré tout ses services à condition que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que l'actuaire continue d'exercer ses fonctions.

Enfin, l'actuaire membre de l'IA|BE n'acceptera pas de cadeau ou de gratification non contractuelles qui serait disproportionné au regard d'une relation d'affaire normale et raisonnable. Il doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.

Article 10.

Lorsqu'un actuaire est sollicité par un client ou un employeur pour assumer les services préalablement fournis par un autre actuaire, il évaluera s'il est opportun de consulter cet actuaire pour s'assurer qu'il convient qu'il reprenne cette nouvelle responsabilité.

De manière générale, lorsqu'un actuaire est sollicité par un client ou un employeur pour assumer un service, il se doit d'analyser celui-ci en regard de sa propre compétence et de l'existence d'éventuel conflit d'intérêt (article 4 et 8). Au-delà de cela, lorsqu'un actuaire membre de l'Institut est amené à reprendre les responsabilités ou à assumer un service fournis antérieurement par un autre actuaire, il se doit d'évaluer s'il est opportun de consulter cet actuaire pour s'assurer qu'il convient qu'il reprenne cette nouvelle responsabilité.

Il ne s'agit pas ici de communication d'informations, bien que la communication d'informations puisse prendre place à la demande du client, mais uniquement de permettre de juger de l'adéquation des compétences requises pour effectuer le projet et de la pertinence de son acceptation de cette nouvelle responsabilité. Un actuaire peut contacter l'ancien actuaire en charge du projet afin par exemple de lui demander quelles sont, selon son expérience, les compétences requises pour effectuer le projet.

Les actuaires membres de l'IA|BE sont encouragés à collaborer pleinement à cette étape de consultation.

Si l'actuaire membre de l'IA|BE juge que l'intérêt du client l'exige, il peut, avec autorisation de son client, consulter un autre membre de l'Institut, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou il peut diriger son client vers l'une de ces personnes.

Article 11.

L'actuaire pourra être soumis aux procédures disciplinaires d'application dans l'Institut et en respectera, sans que cela réduise son droit à faire appel, les conclusions ou décisions de toute procédure d'appel.

En tant que membre de l'IA|BE, l'actuaire s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur et le règlement de discipline établis par l'Institut, les décisions des organes de l'Institut et donc le présent code de déontologie.

Il peut sembler au premier abord que les règles de déontologie définies soient de saines pratiques pour l'exercice de l'activité de l'actuaire et que leur respect dans le cadre de l'exercice de la profession aille sans dire. D'en promouvoir l'application au sein de la profession est néanmoins l'une des tâches importantes de l'Institut et relève moins d'un truisme qu'il n'y paraît. Il faut interpréter le Code de déontologie en regard de l'importance de ces règles et à contrario de l'impact négatif que peut avoir le non-respect de celles-ci, tant au niveau de la carrière professionnelle d'un actuaire particulier que de la bonne réputation globale de la profession. L'Institut a en effet pour objectif d'instaurer un standard de compétence et d'intégrité qui est au centre de sa définition de l'activité d'actuaire.

Ainsi si certaines des règles définies par l'Institut sont de portée pratique, comme le paiement dans les délais prévus de la cotisation, la communication spontanée par chaque membre d'un changement dans sa situation professionnelle, la collaboration avec l'Institut, d'autres ont une portée plus générale et concernent la pratique même de l'activité d'actuaire. Les règles de déontologie en font partie.

L'existence de règles implique l'existence d'une procédure disciplinaire

L'actuaire membre de l'Institut est conscient de l'existence des procédures disciplinaires d'application dans l'Institut et en accepte et respecte l'application. Il ne peut être poursuivi sur un plan disciplinaire que pour des comportements qui ont fait l'objet d'une plainte ou de manquements dont les organes compétents de l'Institut ont été informés.